

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS2001

présenté par
Mme Cristol, rapporteure thématique

ARTICLE 8

À l'alinéa 3, après la référence :

« 6 »,

insérer les mots :

« , dans le cadre d'une procédure collégiale pluri-professionnelle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'affirmer le caractère collégial et pluridisciplinaire de la procédure d'évaluation de la demande du patient. Il est accompagné de quatre autres amendements qui prévoient :

- l'examen de la personne par le médecin consultant « « sauf s'il ne l'estime pas nécessaire » » afin de ne pas complexifier inutilement la procédure, notamment dans des pronostics vitaux engagés à court terme ;
- la mention que le médecin consulté est nécessairement un spécialiste de la pathologie du patient ;
- l'avis d'autres professionnels de santé et les professionnels des établissements médico-sociaux, lorsque la personne y est hébergée ;
- la mention que la procédure peut être réalisée à distance, rappelant l'organisation souple de la procédure collégiale.

Il revient au médecin de se prononcer sur la demande d'aide à mourir à l'issue de cette concertation.